Civ. Bruxelles (30e ch.), 26 juin 2009

Siège: M^{me} I. Schyns, juge unique

Avocat: M° O. Collon

S. c/ V.

DIVORCE — DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ — Loi applicable — Droit égyptien — Écartement au profit du droit belge

À défaut d'avoir choisi le droit applicable à leur procédure de divorce conformément à l'article 55, §2, du Code de droit international privé, les époux se voient appliquer les dispositions de la loi dont l'application est déterminée par le paragraphe premier de l'article 55. Cette disposition prévoit une échelle de rattachements en cascade dont le premier échelon désigne le droit de l'État sur le territoire duquel résident habituellement l'un et l'autre époux. En l'espèce, le droit égyptien est désignable mais écarté au profit du droit belge. En effet, il a été interprété comme ignorant le divorce d'époux mariés selon un régime non religieux et comme excluant que les tribunaux égyptiens puissent connaître d'un tel divorce.

Jugement avant dire droit du 28 novembre 2008

I. COMPÉTENCE INTERNATIONALE

Monsieur S. fonde la compétence du Tribunal de Céans sur l'article 42, 3° de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé.

Cependant, il est établi que le Code de droit international privé remplit une fonction subsidiaire et ne trouve à s'appliquer qu'à défaut d'application exclusive du règlement n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs, dénommé «Règlement Bruxelles IIbis» (voir not. P. WAUTELET, «La dissolution du mariage en droit international privé — compétence, droit applicable et reconnaissance des décisions étrangères», in Actualités du contentieux familial international, CUP septembre 2005, Larcier, Bruxelles, p. 78). Or, l'application exclusive de l'article 3 dudit règlement est consacrée par l'article 6 subséquent de telle sorte que la référence aux dispositions du Code belge de droit international privé n'est pas pertinente dans le cadre de la présente cause.

En l'espèce, il résulte des certificats officiels produits que les parties sont toutes deux de nationalité belge.

Les juridictions belges sont dès lors compétentes sur base de l'article 3, $\S1^{\rm er}$, b) du Règlement Bruxelles IIbis.

II. RECEVABILITÉ EN CAS DE DÉFENDEUR DÉFAILLANT

L'article 18.1 du Règlement Bruxelles IIbis prévoit que «lorsque le défendeur qui a sa résidence habituelle dans un État autre que l'État membre où l'action a été intentée ne

comparaît pas, la juridiction compétente est tenue de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que ce défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent en temps utile afin de pourvoir à sa défense ou que toute diligence a été faite à cette fin».

En l'espèce, Monsieur S. indique dans sa requête que Madame V. serait domiciliée à Sharm El Sheikh (Égypte), (...), alors qu'il ressort de l'extrait de registre national versé au dossier que Madame V., était domiciliée, au 21 mai 2003, au Caire (Égypte), (...).

En outre, le récépissé de la notification de ladite requête n'est revenu ni complété ni daté, la signature apposée étant par ailleurs illisible.

Il y a lieu dès lors d'ordonner la réouverture des débats afin de permettre à Monsieur S. d'apporter la preuve de la résidence de Madame V. qu'il allègue dans sa requête introductive d'instance (et qui, selon ses dires, réside dans la même ville que lui), et ce, afin d'établir que cette dernière a bien été mise en mesure de recevoir l'acte introductif de la présente instance.

III. LOI APPLICABLE

Il ressort des pièces déposées par le demandeur que les parties sont toutes deux domiciliées en Égypte depuis plusieurs années.

Par conséquent, et conformément à l'article 55, §1er, 1° de la loi du 16 juillet 2004, le divorce est régi par la loi égyptienne, l'un et l'autre époux ayant leur résidence habituelle au Caire lors de l'introduction de la présente cause.

Bien que le demandeur fasse référence dans sa requête à un commentaire de la loi égyptienne formulé dans le *Jurisclasseur de droit comparé*, (v° Égypte, éd. 1996, pp. 14 à 17), le droit matériel égyptien concernant le divorce n'est pas déposé au dossier.

À cet égard, le demandeur conclut à l'application du droit belge, à défaut pour le droit égyptien de permettre le divorce d'un couple de confession catholique.

Dans ces conditions, la réouverture des débats aura également pour motifs de permettre au demandeur de produire la version officielle et actuellement en vigueur de la loi égyptienne relative au divorce, et, le cas échéant, de rapporter la preuve de la confession des parties.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant par défaut:

Écartant toutes autres conclusions contraires:

Avant dire droit, ordonne la réouverture des débats à l'audience du 16 janvier 2009 à 8 h 45 pour une durée de 15 minutes, aux fins précisées ci-dessus;

Sursoit à statuer pour le surplus;

Réserve les dépens.

Vu les pièces de la procédure et notamment :

— le jugement prononcé le 27 février 2009 par le Tribunal de Céans,

[...]

I. ANTÉCÉDENTS DE PROCÉDURE

Par jugement rendu le 28 novembre 2008, le Tribunal:

- s'est déclaré compétent au plan international
- a ordonné la réouverture des débats afin de permettre au demandeur
 - de rapporter la preuve de ce que Madame V. a bien été mise en mesure de recevoir l'acte introductif d'instance,
 - de déposer la version officielle et actuellement en vigueur de la loi égyptienne relative au divorce ainsi que, le cas échéant rapporter la preuve de la confession des parties.

Par jugement rendu le 27 février 2009, le Tribunal a ordonné une nouvelle réouverture des débats afin de permettre au demandeur de rapporter la preuve de ce que Madame V. a bien été mise en mesure de recevoir l'acte introductif d'instance.

II. RECEVABILITÉ EN CAS DE DÉFENDEUR DÉFAILLANT

À l'audience du 29 mai 2009, Monsieur S. dépose une attestation de l'Ambassade de Belgique qui confirme qu'à la date d'introduction de la présente procédure Madame V. résidait à Sharm El Sheikh, (...); il en résulte qu'elle a bien été mise en mesure de recevoir l'acte introductif d'instance.

III. LOI APPLICABLE

Il résulte de l'article 55, § 1^{er}, 1°, du Codip que la loi applicable est celle du lieu où résident habituellement l'un et l'autre époux; en l'espèce, la loi applicable est la loi égyptienne.

Monsieur S. produit la loi égyptienne et soutient que celle-ci ne lui permet pas de divorcer en manière telle qu'il sollicite l'application de la loi belge.

Le Tribunal constate qu'en son article 17, la loi de 2000 en matière de statut personnel stipule que «Le tribunal ne peut statuer sur une action en divorce de deux conjoints unis en communauté et en confession sauf si leur loi religieuse permet un tel divorce»; il semble en résulter que le droit égyptien ne connaît pas du divorce d'époux mariés selon un régime non religieux.

En l'espèce, les parties se sont mariées à l'ambassade de Belgique au Caire, selon les dispositions civiles belges; il s'en déduit que les tribunaux égyptiens ne peuvent connaître de leur divorce en manière telle que la loi belge est applicable.

IV. AU FOND

Monsieur S. fonde sa demande sur l'article 229, §3, nouveau du Code civil.

Il résulte des certificats officiels versés au dossier que les parties n'ont plus eu de résidence commune depuis le 6 février 2007 au moins, soit depuis plus d'un an, en manière telle que leur désunion irrémédiable est établie.

Dans ces conditions, il sera fait droit à la demande.

Le divorce étant prononcé suite à la séparation des parties, les dépens seront partagés par moitié; l'indemnité de procédure sera fixée à 75,00 EUR, conformément à l'article 6 de l'A.R. du 26 octobre 2007.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant par défaut;

Écartant toutes autres conclusions contraires;

Déclare la demande recevable et fondée:

Prononce le divorce, sur base de l'article 229, §3, nouveau du Code civil,

entre:

S. né à (...), le (...) 1949, demandeur,

Et

V. née à (...), le (...) 1952, défenderesse,

Mariés à la chancellerie de l'Ambassade de Belgique au Caire (Égypte); le 11 juillet 1984;

Partage les dépens par moitié, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à 75,00 EUR.

Note

Le droit égyptien : un droit multiconfessionnel Vers une meilleure compréhension du droit des deux rives de la Méditerranée

L'application de l'article 55 du Code de droit international privé (ci-après le «Codip») relatif au droit applicable en cas de dissolution du mariage a conduit le tribunal civil de Bruxelles à se confronter à la délicate application du droit égyptien. Si la situation d'espèce est assez insolite, elle offre l'occasion d'examiner le fonctionnement et l'application du droit égyptien. Les jugements commentés permettent également d'éclairer les praticiens sur un droit étranger bien éloigné du nôtre et les invite à affiner leur compréhension de systèmes législatifs complexes.

1. LE SYSTÈME DE LA PERSONNALITÉ DES LOIS EN DROIT ÉGYPTIEN

Le droit égyptien de la famille repose sur un système multiconfessionnel et sur le principe de la personnalité des lois. En matière de statut personnel, la loi applicable est ainsi déterminée par la confession à laquelle appartiennent les

parties. Visant cette hypothèse qualifiée de conflit interpersonnel, l'article 17 du Codip indique qu'«une référence faite au droit d'un État comprenant deux ou plusieurs systèmes de droit applicable à des catégories différentes de personnes vise le système désigné par les règles en vigueur dans cet État ou, à défaut de telles règles, le système avec lequel le rapport juridique a les liens les plus étroits» (1).

Le pluralisme législatif égyptien en matière de droit de la famille entraîne l'existence de règles de conflit de lois internes pour désigner la législation que le juge devra appliquer en cas de mariage entre des personnes appartenant à des groupes religieux identiques ou différents. Ces règles de conflit sont régies par la loi n° 1 de 2000 sur la procédure en matière de droit de la famille, selon laquelle «Quant aux litiges concernant le statut personnel des Égyptiens non musulmans de même communauté et de même confession qui avaient une instance judiciaire confessionnelle organisée au moment de la promulgation de la présente loi, les jugements sont rendus conformément à leur propre législation, dans les limites de la conformité à l'ordre public» (2).

Pour que la loi spéciale d'un groupe religieux non musulman s'applique, il faut donc que plusieurs conditions soient remplies. Tout d'abord, les époux doivent appartenir à la même communauté religieuse et à la même confession (ou rite). Or, quatorze groupes religieux ont été reconnus en Égypte (3), que l'on peut regrouper en trois communautés, comprenant divers rites ou confessions: la communauté orthodoxe, qui comporte quatre confessions (coptes, grecs, arméniens et syriens); la communauté catholique, qui en compte sept (coptes, grecs, arméniens, syriens, maronites, chaldéens et latins) et la communauté protestante. Quant aux juifs, il existe deux communautés reconnues: karaïte et rabbinite. La seconde condition concerne l'existence de tribunaux organisés antérieurement au ler janvier 1956, date de l'unification du système juridictionnel et de la fin de la compétence juridictionnelle des conseils communautaires (4). La Cour de cassation a adopté une interprétation très souple de cette condition, estimant qu'elle était remplie par les quatorze communautés (5). Enfin, les dispositions de la loi non musulmane ne doivent pas heurter l'ordre public égyptien. Il peut sembler incon-

⁽¹⁾ Pour un commentaire de l'article 17, voy. M. Pertegás, «Artikel 17: Staten met meer dan één rechtsstelsel», in Le Code de droit international privé commenté, Intersentia, Bruylant, Antwerpen-Oxford, Bruxelles, pp. 92-96. Pour une présentation du système de personnalité des lois en droit égyptien, voy. N. Bernard-Maugiron, «L'amendement du règlement sur le statut personnel des coptes orthodoxes en Egypte: à quand une loi unifiée de la famille?», Rev. int. dr. comp., 1-2010, pp. 75-103.

⁽²⁾ Article 3 de la loi de promulgation de la loi n° 1 de 2000 d'organisation de certaines conditions et procédures dans le contentieux relatif au statut personnel, qui reprend intégralement l'article 6, alinéa 2 de la loi n° 462 de 1955 portant abolition des tribunaux religieux et des tribunaux confessionnels et transfert des requêtes pendantes aux tribunaux nationaux à compter du 1er janvier 1956.

⁽³⁾ En Égypte, la religion de chaque citoyen figure sur sa carte d'identité. Seules les trois religions du Livre sont reconnues : musulmane, chrétienne et juive.

⁽⁴⁾ Les tribunaux égyptiens ont quant à eux été unifiés pour les musulmans et nonmusulmans par la loi n° 462 de 1955.

⁽⁵⁾ Cass., 20 mars 1969, n° 182/35.

gru de recourir à la notion d'ordre public pour régler des conflits internes de lois, à l'intérieur d'un même système juridique où les lois émanent en principe d'une source unique. Mais cette étrangeté disparaît lorsque l'on prend en considération le fait que les législations concernant les non-musulmans n'ont pas été adoptées par le législateur, mais par les conseils de ces communautés (6).

Conformément à la loi n° 1 de 2000, l'appartenance commune des époux à la communauté catholique et au rite latin déclenche l'application de la loi du statut personnel des catholiques latins à leur union conjugale, soit le droit canonique tel que codifié dans le Codex Juris Canonici promulgué par le Pape Benoît XV en 1917. Or, les lois des catholiques égyptiens, toutes confessions confondues, interdisent la rupture du mariage. Seule la séparation de corps est autorisée.

Si les époux appartiennent à des communautés et/ou à des rites différents, ou à des confessions religieuses non reconnues en Égypte ou même s'ils déclarent n'appartenir à aucun groupe religieux, le droit commun égyptien s'appliquera (7). En Égypte, ce droit commun est la loi qui s'applique au statut personnel des musulmans, et qui est fortement inspirée de la sharî'a islamique. Ainsi, dans l'hypothèse où les deux époux appartiennent à la même communauté (catholique par exemple) mais à des rites différents (latin et copte par exemple), le droit du statut personnel des musulmans sera applicable. Or, celui-ci prévoit de nombreux cas d'ouverture du divorce : pour absence prolongée du mari pendant plus d'un an sans motif légitime (8), s'il a été condamné à une peine de prison de plus de trois ans (9), en cas de maladie grave incurable ou d'aliénation mentale de l'époux (10), pour défaut de paiement de la pension alimentaire (11), pour préjudice (12) et pour polygamie (13). Remarquons que la Cour de cassation a même admis que l'époux

⁽⁶⁾ La Cour de cassation a défini l'ordre public comme regroupant les règles qui visent à la réalisation de l'intérêt général du pays, que ce soit du point de vue politique, social ou économique, qui sont relatives à la situation matérielle ou morale normale d'une société organisée et l'emportent sur les intérêts individuels (Cass., 17 janvier 1979, n° 16-26/48).

⁽⁷⁾ Cass., 17 janvier 1979, n° 16-26/48: la sharî a islamique doit s'appliquer dans ce cas, en raison de sa compétence générale en matière de statut personnel, que ce soit pour les musulmans ou les non-musulmans. Les autres lois ne s'appliquent qu'à titre exceptionnel, lorsque les conditions de leur application sont remplies. Cette règle a été critiquée par une partie de la doctrine, voy. par exemple F. RIAD et H. SADEK, «Conflits de lois en droit interne et en droit international privé égyptien du statut personnel», in J.-Y. CARLIER et M. VERWILGHEN, Le statut personnel des musulmans. Droit comparé et droit international privé, Bruxelles, Bruylant, 1992, p. 108: «(...) solution qui nous paraît contraire aux principes généraux des conflits de lois et à l'esprit même du droit musulman basé sur la tolérance».

⁽⁸⁾ Article 12 de la loi n° 25 de 1929.

⁽⁹⁾ Article 14 de la loi n° 25 de 1929. L'épouse doit toutefois attendre une année après l'emprisonnement de son mari pour présenter sa requête.

⁽¹⁰⁾ Article 9 de la loi n° 25 de 1920. La maladie doit être grave, incurable ou susceptible de durer longtemps. Si la maladie est antérieure au mariage, la femme ne peut invoquer cette cause de divorce si la maladie était connue d'elle au moment du mariage.

⁽¹¹⁾ Article 4 de la loi n° 25 de 1920. En droit égyptien, le mari a une obligation d'entretien de son épouse pendant toute la durée du mariage.

⁽¹²⁾ Article 6 de la loi n° 25 de 1929.

⁽¹³⁾ Article 11bis (1) de la loi de 1929, ajouté par la loi de 1985.

chrétien dont le mariage avec une épouse chrétienne est régi par le droit commun égyptien (parce qu'ils ne sont pas de même communauté et de même rite) peut répudier unilatéralement son épouse, comme peut le faire un mari musulman (14), même si les lois chrétiennes ne reconnaissent pas la rupture par volonté bilatérale et a fortiori unilatérale (15). À la différence des musulmans, le mari chrétien ne pourra toutefois répudier sa femme devant le fonctionnaire du bureau des enregistrements (ma'dhûn), ce dernier refusant de procéder à la nécessaire détermination préalable de la loi compétente pour régir la dissolution du mariage. L'époux devra donc recourir au juge pour faire reconnaître la répudiation et la dissolution du mariage n'aura d'effet définitif qu'une fois sa validité reconnue judiciairement.

L'application de la sharî'a islamique aux mariages interconfessionnels donne lieu à des pratiques de contournement des normes ou de «church shopping», où le demandeur se convertit à une autre religion, communauté ou confession pour rendre la loi générale applicable et pouvoir ainsi rompre plus facilement son union conjugale. Pour lutter contre de telles pratiques, le droit égyptien a posé un certain nombre de règles. Ainsi, l'article 17, alinéa 3 de la loi de 2000 stipule que si les deux époux sont de même communauté et de même confession, le divorce n'est possible que si leur loi l'autorise. La signification exacte de cette disposition a toutefois divisé la doctrine. Une limite analogue figurait en effet jusqu'en 2000 dans l'article 99, alinéa 7 du règlement d'organisation des tribunaux religieux musulmans n° 78 de 1931 selon lequel si les époux étaient tous deux non musulmans, le divorce ne pouvait être prononcé que s'il était admis par la religion des deux époux. La Cour de cassation avait fait application à plusieurs reprises de cette dernière disposition et avait estimé qu'elle signifiait que le divorce devait être autorisé par la religion de chacun des deux époux (16). Or, la seule religion à interdire le divorce étant la religion catholique (17), cette disposition visait donc spécifiquement les catholiques. Par conséquent, si l'un des époux était catholique, le divorce ne pouvait être prononcé, même sur la base de l'application des dispositions de la sharî'a islamique. L'exception ne valait toutefois que si l'autre conjoint était non musulman. L'époux qui souhaitait se séparer de son conjoint catholique avait donc toujours le loisir de se convertir à l'islam.

La loi n° 1 de 2000 sur la procédure en matière de statut personnel a cependant aboli dans l'article 4 de sa loi de promulgation le règlement n° 78 de 1931 et l'article 17, alinéa 3 de la loi de 2000 semble avoir limité la portée de l'exception, puisqu'elle ne semble s'appliquer désormais qu'à condition que les deux époux soient catholiques («de même communauté et de même confession»), alors qu'auparavant il suffisait que l'un d'entre eux le soit. On peut se demander toutefois quel est l'intérêt pour le législateur de prévoir une telle disposition puisque, par hypothèse, si les deux époux sont de même communauté et de même confession, leur loi commune, non musulmane, s'applique. S'ils sont tous deux

⁽¹⁴⁾ Cass., 26 mai 1965, n° 25/33.

⁽¹⁵⁾ Cass., 17 janvier 1979, n° 16-26/48. Cette décision fut très critiquée par la doctrine.

⁽¹⁶⁾ Cass., 17 novembre 1960, n° 17/28.

⁽¹⁷⁾ Cass., 6 février 1963, n° 36/29.

catholiques latins, la loi commune catholique latine, qui ne reconnaît pas le divorce, s'appliquera, conformément à l'article 3 de la loi de 2000, et ils ne pourront divorcer. Il n'était donc pas nécessaire d'effectuer cette précision dans l'article 17. Certains en viennent à se demander s'il n'y a pas eu erreur du législateur, qu'un amendement législatif pourrait corriger, pour revenir à la formulation antérieure qui visait les cas où un seul des deux époux était catholique.

2. LE CAS D'ESPÈCE

L'introduction de la procédure en divorce a été diligentée par l'époux, ressortissant belge, sur la base de l'article 42, 3° du Code de droit international privé en vertu duquel les juridictions belges sont compétentes si le demandeur a sa résidence habituelle depuis douze mois au moins en Belgique lors de l'introduction de la demande. La défenderesse, également de nationalité belge, résidait en Égypte, à Sharm El Sheikh, à l'époque de l'intentement de la procédure.

Rappelant avec beaucoup de pertinence le rôle subsidiaire que le Code de droit international privé est appelé à jouer, le tribunal établit sa compétence sur la base de l'article 3, § 1^{er}, b, du règlement Bruxelles IIbis relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs, en vertu duquel sont compétentes les juridictions de l'État membre de la nationalité commune aux deux époux.

Les parties n'ayant pas usé de la faculté de choix du droit applicable que leur offrait le second paragraphe de l'article 55 du Codip, le tribunal constate que leur divorce est soumis aux dispositions du droit égyptien, comme étant le droit de l'État sur le territoire duquel l'un et l'autre époux ont leur résidence habituelle lors de l'introduction de la demande (article 55, §1er, 1° du Codip) (18). La détermination du droit égyptien comme droit applicable va exiger du tribunal qu'il se familiarise avec un droit bien complexe (19).

Dans l'espèce commentée, la juridiction a directement identifié la difficulté puisqu'elle a invité les parties à apporter la preuve de leur confession. Cet élément n'aurait guère posé de difficultés pour des ressortissants égyptiens, dont la confession est mentionnée sur leur carte d'identité. Les éléments factuels du litige ne permettent pas de vérifier l'existence d'une éventuelle double nationalité des parties, qui semblent être uniquement de nationalité belge. Cette hypothèse soulève une nouvelle interrogation : le tribunal peut-il, sans porter atteinte à la vie

⁽¹⁸⁾ On peut s'interroger sur la localisation exacte de la résidence habituelle du demandeur. En effet, pour justifier la compétence des juridictions belges, ce dernier invoquait résider habituellement sur le territoire belge depuis douze mois au moins lors de l'introduction de la demande. Le jugement constate par ailleurs avoir entendu le demandeur en chambre du conseil. Toutefois, au moment de déterminer le droit applicable, le tribunal constate que lors de l'introduction de la présente cause, l'un et l'autre époux résidaient habituellement au Caire.

⁽¹⁹⁾ Voy. note infrapaginale 1.

privée des époux, exiger de leur part une preuve de leur confession? La motivation du jugement prononcé en réouverture des débats n'identifie pas explicitement la confession des parties, bien qu'il les ait pourtant interrogées sur ce point. Il se peut qu'un certain malaise soit à l'origine de ce flottement. Comme si l'identification de la confession des parties pour déterminer le droit applicable à une procédure devant les juridictions belges avait laissé le magistrat quelque peu perplexe. Il ressort toutefois du texte des deux jugements que les parties étaient catholiques. En particulier, le premier jugement rendu le 28 novembre 2008 indique que : «(...) le demandeur conclut à l'application du droit belge, à défaut pour le droit égyptien de permettre le divorce d'un couple de confession catholique». Le demandeur revendiquait donc son appartenance ainsi que celle de son épouse, à la religion catholique. Bien que cela ne soit pas précisé dans les jugements, on peut supposer que les parties de nationalité belge étaient toutes deux de même rite, latin, et non de rite oriental.

De la motivation du jugement, il se déduit implicitement que le tribunal a rattaché les parties à la confession catholique. C'est à une conclusion similaire qu'auraient probablement abouti les juridictions égyptiennes si elles avaient dû être saisies du litige. En Égypte, le juge doit obligatoirement rattacher les parties à une communauté religieuse et à un rite pour déterminer le droit applicable à leur statut personnel.

Si les parties avaient affirmé n'appartenir à aucune confession ni à aucun rite, la loi du statut personnel des musulmans aurait été applicable en tant que solution de droit commun. De même, si le demandeur avait voulu contourner les règles de conflit de lois internes du droit égyptien, il aurait pu prétendre appartenir à une communauté ou à une confession différente de celles de son épouse. Dans cette hypothèse, en effet, il n'aurait pas eu à saisir les tribunaux belges et aurait pu obtenir la dissolution de son mariage par divorce ou même par répudiation devant les tribunaux égyptiens par application de la loi générale égyptienne du statut personnel des musulmans (puisque dans cette hypothèse les deux époux n'auraient pas été unis en communauté et en rite). Il est évident toutefois qu'il n'aurait pu réclamer la dissolution de son mariage par répudiation devant les juridictions belges au motif d'une évidente contrariété à l'ordre public international.

Comme on l'a vu, le droit égyptien interdit le divorce d'époux catholiques de même confession (20). À cet interdit, le tribunal aurait pu opposer la clause d'ordre public positif contenue dans le dernier paragraphe de l'article 55, permettant d'écarter le droit étranger désigné si ce droit ignore l'institution du divorce. Ce faisant, le tribunal aurait raisonné à l'instar de son homologue allemand qui, dans un cas similaire, a écarté le droit syrien qui conduisait à l'application du droit

⁽²⁰⁾ Ce point avait été soulevé par le demandeur dans sa requête, comme le démontre la motivation du jugement avant dire droit. Le demandeur a en effet produit un extrait du *Jurisclasseur de droit comparé* qui indique clairement que «Les époux catholiques de même confession religieuse et de même rite ne pourront obtenir le divorce». Voy. Législation comparée: Egypte, *Jurisclasseur de droit comparé*, 1996, p. 16.

canonique consacrant l'indissolubilité du mariage (21). Le droit international privé allemand dispose d'une clause spéciale d'ordre public, ayant inspiré la rédaction de l'article 55, §3 du Codip, qui se déclenche lorsque l'application de la loi étrangère conduit à priver un ressortissant allemand de la possibilité de divorcer (article 17 I, 2 EGBGB). Initialement conditionnée à la nationalité allemande d'une des parties (22), la mise en œuvre de la clause a été étendue à l'hypothèse dans laquelle le rattachement à l'Allemagne est la résidence habituelle et non plus seulement la nationalité. Cette précision permet de remarquer que la mise en œuvre de l'article 55, §3 du Codip n'est soumise à aucun critère d'application, le législateur belge ayant privilégié le caractère absolu du droit de divorcer (23).

L'éviction du droit égyptien aurait ensuite été comblée grâce à l'un des rattachements subsidiaires du paragraphe premier de l'article 55, tel le troisième échelon conduisant à l'application du droit de la nationalité commune des époux au moment de l'introduction de la demande, à savoir le droit belge.

C'est à un résultat similaire mais par un raisonnement distinct qu'est parvenu le tribunal à partir de l'article 17, alinéa 3 de la loi n° 1 de 2000 stipulant qu'en matière de statut personnel «Le tribunal ne peut statuer sur une action en divorce de deux conjoints unis en communauté et en confession sauf si leur loi religieuse permet un tel divorce». Le tribunal poursuit en indiquant qu'«il semble en résulter que le droit égyptien ne connaît pas du divorce d'époux mariés selon un régime non religieux» et conclut à l'application du droit belge au motif que les tribunaux égyptiens ne peuvent connaître du divorce puisque «en l'espèce, les parties se sont mariées à l'ambassade de Belgique au Caire, selon les dispositions civiles belges».

En réalité, la forme religieuse ou civile du mariage importe peu en droit égyptien. Dans un cas comme dans l'autre, les juridictions égyptiennes peuvent connaître l'action en divorce. Le mariage non religieux est prévu en Égypte en cas

⁽²¹⁾ Voy. F. Niboyet, «Le caractère indissoluble du mariage religieux confronté à l'ordre public allemand», note sous un arrêt du Bundesgerichtshof, 11 octobre 2006, disponible sur le site web de la Société de Législation comparée/section de droit international privé (www.slc-dip.com). BGH, 11 octobre 2006, BGHZ 169, 240; JZ 2007, 738, note T. RAUSCHER; FamRZ 2007, 109, note D. Heinrich. Voy. également J. Basedow et S. Schwarz, «Allemagne. Le droit de dissoudre le mariage et l'ordre public allemand», disponible sur le site web de la Société de Législation comparée/section de droit international privé (www.slc-dip.com).

⁽²²⁾ Si aucune des parties n'était de nationalité allemande, l'application d'un droit étranger ignorant le divorce ne serait pas jugée contraire à l'ordre public. Voy. BGHZ 41, 136, 147.

⁽²³⁾ Comme en Allemagne précédemment, la jurisprudence française conditionne le déclenchement de l'ordre public à la nationalité française de l'une des parties. Voy. Civ. 1, 1er avril 1981, J.D.I., 1981, p. 812, note D. ALEXANDRE; Gaz. Pal., 1981, 2, jur., p. 628, note J. LISBONNE; D. 1981, IR, p. 69, obs. B. AUDIT; Defr. 1982, art. 32832, p. 248, note J. MASSIP: l'application de la loi espagnole prohibant le divorce dans une espèce où le demandeur au divorce était Français domicilié en France a été écartée au nom de l'ordre public. Voy. a contrario CA Paris, 23 septembre 1988, D. 1988. IR, p. 252: l'application de la loi irlandaise ignorant alors le divorce n'a pas été écartée au motif que le seul critère de rattachement avec la France étant la résidence du demandeur, cet élément n'était pas suffisant pour déclencher la mise en œuvre de l'ordre public.

de couple mixte (par la religion ou par la nationalité) et est dressé devant le bureau du notariat au sein du ministère de la Justice. De telles unions conjugales, de même qu'un mariage conclu au sein d'un consulat étranger en Égypte, peuvent faire l'objet d'une dissolution judiciaire.

La véritable signification de l'article 17, alinéa 3 de la loi de 2000, comme on l'a vu, est que deux époux catholiques de même confession ne pourront rompre leur mariage, par respect envers les principes fondamentaux de la foi catholique. Par cette disposition, le législateur égyptien a tenté de cadenasser l'interdiction reposant sur les catholiques de divorcer. Cette disposition a donc pour objectif de rappeler que l'admissibilité du divorce dépend de la loi religieuse des parties. Si, en l'espèce, le droit égyptien ne permettait pas aux époux de divorcer, c'est parce qu'ils étaient tous deux catholiques latins, et non parce que «le droit égyptien ne connaît pas du divorce d'époux mariés selon un régime non religieux». Comme on l'a vu, il suffira toutefois à l'une des parties de se convertir à un autre rite pour que les causes de divorce de la loi du statut personnel des musulmans régissent la dissolution du mariage. Cette solution se serait également appliquée si le tribunal avait constaté que les parties n'appartenaient à aucune confession religieuse.

Nathalie BERNARD-MAUGIRON

Chercheuse à l'Institut de recherche pour le développement (IRD) UMR 201, Développement et Sociétés (Université Paris 1/IEDES et IRD

et Caroline HENRICOT

Assistante à l'U.C.L.

Avocate au barreau de Bruxelles

Bernard-Maugiron Nathalie, Henricot C. (2010)

Le droit égyptien : un droit multiconfessionnel : vers une meilleure compréhension du droit des deux rives de la Méditerranée

Revue Trimestrielle de Droit Familial, 3, 906-913. ISSN 0779-4711